

## Interstats Méthode N° 2 : L'enregistrement des crimes et délits non routiers par la police et la gendarmerie

### 1. L'analyse de l'activité judiciaire des forces de sécurité

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les forces de sécurité (services de police et unités gendarmerie) sont amenées à rédiger des procédures relatives à des infractions, avant de les transmettre à l'autorité judiciaire

Ces infractions ont pu être constatées suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un délit flagrant, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité.

La comptabilisation des infractions peut fournir une indication du volume réel des infractions commises, et donc de l'insécurité qui en découle, dans les domaines où la part des délits qui n'arrivent pas à la connaissance des services est faible.

Les enquêtes auprès de la population permettent d'apprécier la proportion d'infractions subies pour lesquelles une plainte est déposée : l'enquête Cadre de vie et sécurité nous apprend que cette proportion décroît à mesure que les atteintes subies deviennent plus sensibles. Elle varie de plus de 90% pour les vols de voiture, 70 à 80% pour les cambriolages de résidences principales, à 20 à 30% pour les violences physiques hors ménage, et moins de 10% pour les violences sexuelles hors ménage et les violences physiques et sexuelles au sein du ménage. Parfois, le dépôt de plainte est requis en vue d'une indemnisation par une assurance, par l'auteur ou par une administration (cas des cambriolages avec vols, des vols de voiture, de vols simples avec préjudice significatif, de coups et blessures ayant des conséquences graves).

Certaines infractions sont enregistrées par les forces de sécurité même en l'absence d'une plainte, quand une enquête judiciaire s'impose au vu de la gravité des faits : homicides ou tentatives d'homicides, vols à main armée, violences ayant entraîné des blessures, mises en danger des mineurs etc. En outre, il existe toute une série d'infractions pour lesquelles il n'y a pas de victimes (physiques ou morales) constituées : ce sont notamment certaines infractions à la législation sur les stupéfiants, sur le travail, sur le droit des étrangers, sur les délits routiers, sur la protection de l'environnement, etc....

Dans ces domaines, le nombre d'infractions enregistrées retrace l'activité des forces de sécurité et témoigne de l'intensité de leurs efforts pour repérer les infractions et en confondre leurs auteurs présumés. De plus, certaines infractions pénales signalées directement à la justice ou instruites par d'autres administrations (travail, douanes, etc..) peuvent ne pas être connues par la police ou la gendarmerie : si ces forces ne sont mobilisées à aucun moment de la procédure, l'infraction ne sera pas connue de leurs services. Dans tous ces cas, le comptage des faits enregistrés par les forces de sécurité ne peut prétendre à décrire la situation de la délinquance, ni son évolution.

**L'utilisation statistique des crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité pour apprécier l'ampleur et l'évolution de l'insécurité doit donc se limiter à certains domaines de la délinquance, pour lesquels le taux de plainte est suffisant, où l'action de constatation des forces de sécurité est la plus systématique.**

## 2. L'état 4001

A partir de 1972, les forces de sécurité (police et gendarmerie) se sont dotées d'un outil standardisé de mesure de l'activité judiciaire des services basé sur des comptages mensuels, appelé « État 4001 ».

Ce document administratif porte sur les crimes et les délits (à l'exclusion donc des contraventions), enregistrés pour la première fois par les forces de sécurité (afin d'éviter une double comptabilisation, si une même infraction est traitée successivement par des services différents) et portés à la connaissance de l'institution judiciaire (n'y sont donc retracées que les infractions suffisamment constituées juridiquement pour pouvoir être poursuivies par un tribunal.). Les infractions routières sont exclues de ce dispositif.

Les infractions sont classées en 103 catégories, très hétérogènes par la nature et la gravité des faits, mais aussi par le nombre d'infractions constatées chaque mois. On y trouve aussi bien les « homicides commis sur des mineurs de moins de 15 ans » (catégorie qui compte autour de 50 victimes enregistrées chaque année) que les « Coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels sur personnes de 15 ans et plus » (autour de 190 000 victimes par an) ; l'infraction de « Non versements de pension alimentaire » (15 000 auteurs recensés par an) ou encore les « Infractions relatives à la chasse et à la pêche » (1 500 procédures annuelles). Les critères de différenciation entre les postes de cette nomenclature font souvent référence à l'incrimination pénale constitutive du crime ou du délit, mais aussi parfois au type de victime (les mineurs de moins de 15 ans sont souvent spécifiés, ainsi que les particuliers, voire les femmes, ou certains groupes professionnels), au mode opératoire (le cambriolage est spécifié, ainsi que le « vol à la tire ») ou au lieu de commission de l'infraction (lieux publics, domiciles...). Numérotée de 1 à 107 (quatre chiffres ne sont pas utilisés, on recense donc 103 types d'infractions), cette nomenclature, qui n'a évolué que marginalement depuis 1972 est appelée couramment « les 107 index du 4001 ».

Pour pouvoir appliquer une métrique unique, le « fait constaté », à l'ensemble des index qui par nature couvrent des infractions très variées, il est fait usage d'unités de compte spécifiques par index ou type d'index. Dans les index relatifs aux violences ou aux homicides, on comptabilise le plus souvent des victimes ; dans le cas des vols de voiture, les véhicules ; pour les cambriolages et la plupart des vols, les infractions ; pour certaines infractions à la législation sur les stupéfiants, les auteurs ; et pour l'essentiel des atteintes aux réglementations, on compte les procédures. Le choix des unités de compte correspond à la façon la plus pertinente de mesurer chacun des types d'infraction. Mais l'hétérogénéité des modes de mesure rend illégitime l'addition des chiffres mesurés dans les différentes catégories.

Pour chacun des 103 types d'infraction, un « état 4001 » rassemble un nombre de faits constatés (ou plus précisément enregistrés) sur une période de temps donnée, généralement le mois, un nombre de faits « élucidés » (pour lesquels l'enquête a permis l'identification, l'interpellation et la présentation comme « mis en cause » d'au moins un auteur présumé dans la procédure transmise à l'autorité judiciaire), un nombre de personnes mises en cause comme auteur présumé (avec distinction par sexes, âge et nationalité) et un comptage des gardes à vue. Seul le premier de ces indicateurs, le nombre de faits constatés, peut dans certains cas constituer un indicateur de délinquance commise.

Les crimes et délit sont présentés mensuellement sous la forme d'un l'« état 4001 » par service de police (commissariat de sécurité publique, direction régionale ou interrégionale de police judiciaire, service spécialisé,...) ou par unité de gendarmerie (groupements, compagnies et brigades de gendarmerie départementale). Tous les faits portés à la connaissance du service y sont comptés, y

compris ceux qui ont pu être commis en dehors de sa circonscription de compétence. Les infractions sont prises en compte le mois où elles sont enregistrées, qui n'est pas forcément le mois où elles ont effectivement été commises.

Depuis 1972, la direction centrale de la police judiciaire de la Police nationale a pour mission de centraliser les données des états 4001 de l'ensemble des forces de sécurité, police et gendarmerie.

### 3. L'utilisation et la diffusion de l'état 4001

Parce qu'il constituait un des rares outils quantitatifs nationaux relatifs à la délinquance et à l'insécurité, l'état 4001 a souvent été considéré comme une source statistique fiable pour mesurer ces phénomènes. Pour toute une série de raisons, dont les principales ont été exposées plus haut, pris dans son ensemble, il ne constitue pas une source présentant la qualité et la fiabilité d'une statistique publique.

**L'état 4001 est un document administratif, utile au fonctionnement des services du ministère de l'intérieur. Au titre de la transparence sur son activité, il doit être mis à la disposition du public.**

Longtemps rendu public par le ministère de l'intérieur sous des formes variées et instables, sa diffusion avait été confiée en 2003 à l'Observatoire national de la délinquance (OND, devenu ONDRP en 2010), afin qu'il assure la régularité des parutions, la stabilité de ses modalités, et qu'il entoure cette diffusion d'une documentation et de mises en gardes méthodologiques adéquates. Cette orientation visait notamment, grâce à l'indépendance de l'ONDRP, à protéger les modalités de diffusion de ces données de toute ingérence politique ou administrative. L'ONDRP a mis régulièrement à disposition ces données sur son site internet ainsi que sur la plateforme ouverte des données publiques françaises <http://www.data.gouv.fr/fr/>.

Les données de l'état 4001 sont désormais mises à la disposition du public sur le portail <http://www.data.gouv.fr/fr/>, chaque début de mois, par le SSMSI, service statistique du ministère de l'intérieur. Elles sont également transmises à l'ONDRP au titre de ses missions.

### 4. L'enregistrement statistique des procédures hier et aujourd'hui

Les modalités de suivi statistique de l'activité des services ont évolué au cours des dernières décennies. Jusqu'à très récemment (2012 pour la gendarmerie, 2015 dans la police), les données, sous forme de comptages, remontaient d'abord à l'échelon départemental, puis étaient agrégées par les directions nationales (Direction générale de la gendarmerie nationale, directions centrales de la police nationale, préfecture de police de Paris), avant d'être toutes transmises à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

Lors de sa mise en place, « l'état 4001 » était renseigné de façon manuelle, par un comptage des procédures traitées dans chaque service, sans recours à des outils informatiques. Dans chaque service, et suivant les recommandations méthodologiques émises par la DCPJ, un service spécialisé remplissait les états mensuels sur la base des procédures judiciaires dont il n'existait pas de version numérisée.

Les distorsions volontaires ou involontaires, entre la réalité de l'activité judiciaire et l'enregistrement statistique étaient possibles et les imprécisions probables.

Avec l'introduction de l'informatique, la fonction statistique s'est modernisée, chaque procédure faisant l'objet d'un enregistrement individuel dans un logiciel dédié et l'état 4001 étant établi de façon automatique par tabulation. Ces systèmes ont accru la fiabilité et la rapidité des calculs : la fabrication de l'état 4001 d'un service devenait instantanée et sans coût, le risque d'erreur de calcul

disparaissait. Ils ont aussi permis aux services de disposer de données statistiques plus détaillées que l'état 4001, notamment à des fins opérationnelles, par tabulation des données présentes dans la base. L'informatisation permet une interrogation de la base au jour le jour, des rapprochements entre infractions proches, etc....

Au niveau des statistiques nationales, cependant, cette étape de modernisation ne permet pas d'enrichissement des données, car seuls sont centralisés et consolidés les comptages normalisés par l'état 4001. Les limites dans l'analyse liées à la forme de l'état 4001 demeurent, même si une donnée plus riche existe dans les services. Des processus de centralisation des bases locales se sont progressivement mis en place : fichier national du STIC à la police nationale, la base nationale statistique de la délinquance à la gendarmerie nationale, souvent dans une optique opérationnelle. Certaines de ces bases ont cependant été utilisées à des fins statistiques, notamment par l'ONDRP, mais elles se sont avérées d'une exploitation compliquée, notamment parce qu'elles étaient largement déconnectées des concepts de l'état 4001.

Par ailleurs, l'introduction d'un enregistrement informatisé des procédures à des fins statistiques n'apportait pas la garantie d'une cohérence, ni d'une exhaustivité, par rapport à l'activité judiciaire des services car rien, dans ces systèmes, ne garantissait l'automatisme de la prise en compte des procédures dans l'établissement des statistiques. Dans des périodes où les comptages statistiques sont devenus des outils de management et d'appréciation de la qualité du travail des services, la tentation a pu être forte, dans certains services de « minimiser » la prise en compte dans les statistiques de certaines procédures. Des rapports d'inspection récents (cf infra « Pour en savoir plus ») ont mis en lumière et décrit en détail les pratiques qui ont eu cours dans certains services et qui ont nuit sérieusement à la fiabilité de certains chiffres. Il apparaît que les principaux moyens utilisés pour sous déclarer les faits enregistrés étaient l'arrêt précoce des enregistrements en fin de mois (« arrêter les compteurs » dès le 29 ou le 30 du mois pour ne pas prendre en compte les faits enregistrés durant le ou les derniers jours) et la « déqualification » des infractions (typiquement transformer le délit de tentative de cambriolage en une simple dégradation légère, passible seulement d'une contravention et donc absente de l'état 4001).

Enfin, les systèmes informatiques et les méthodes d'enregistrement statistique étant différents entre gendarmerie et police (et même, entre Paris et les autres grandes villes pour la police), l'homogénéité « théorique » n'était pas assurée dans l'enregistrement des infractions entre ces administrations.

Les modernisations récentes des systèmes d'information de la gendarmerie nationale (en 2012) et de la police (entre 2013 et avril 2015) ont profondément modifié les conditions du suivi statistique de l'activité judiciaire des forces de sécurité.

Dans les anciens dispositifs, le système d'information statistique était techniquement déconnecté du système d'enregistrement juridique et opérationnel : toutes les informations renseignées pour rédiger dans les procès-verbaux et les pièces de procédure devaient être recopiées dans les logiciels destinés à la production de statistiques. Avec les nouveaux dispositifs les statistiques sont produites dans le même environnement technique que les pièces de procédure. Ces évolutions diminuent le temps de travail nécessaire pour établir les statistiques, évitent les erreurs de transcription, mais surtout assurent que tous les événements connus des forces de sécurité soient bien pris en compte dans les statistiques, sans modification de leur nombre, de leur nature ou de leur gravité.

#### Le dispositif « PULSAR MIS » de la Gendarmerie nationale depuis 2012

Dans un premier temps, un procès-verbal est rédigé à l'aide du logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie nationale (LRPGN). Il mentionne une ou plusieurs infractions, caractérisées

notamment suivant la nomenclature basée sur les natures d'infractions (NATINF), définie par le ministère de la Justice. Si l'une au moins de ces infractions rentre dans le champ de « l'état 4001 », le logiciel impose la création d'un « message d'information statistique » (MIS) dans les heures ou au plus tard dans les jours qui suivent la constatation de l'infraction.

Dans ce MIS seront repris les principaux éléments de la procédure judiciaire (dates et lieux, caractéristiques des victimes et auteurs présumés) et le rédacteur qualifie l'infraction mentionnée au sein de la procédure à l'aide de la nomenclature « état 4001 ». L'affectation d'un index 4001 à un code NATINF est semi-automatisée car il n'est pas toujours possible d'associer un unique index 4001 à un code NATINF (par exemple, un cambriolage de résidence principale – index 27 – ou secondaire – index 28 – sont pour le code pénal une même nature d'infraction : 7154 -vol par effraction dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt).

En cas d'infractions multiples confondues dans un même événement (par exemple : un cambriolage avec violence contre l'occupant), seule l'infraction la plus grave est retenue : Le choix de l'index est déterminé par l'enquêteur en fonction de l'infraction principale qui doit être retenue, conformément aux règles de méthode de l'état 4001. Il en est de même du nombre de faits comptabilisés, qui dépendent de l'unité de compte correspondant à l'index sélectionné (*victime, procédure, plainte, etc.*). La qualité des données saisies par le gendarme est ensuite contrôlée à deux niveaux de validation, par la hiérarchie locale d'abord, puis par une unité départementale spécialisée. Le message d'information statistique est alors enregistré dans une base de données centrale qui permet la reconstitution des « états 4001 » au niveau local ainsi qu'au niveau national.

Dans ce dispositif, toute procédure pour crime ou délit non routier entraîne la création d'un MIS. Le SSMSI a les moyens de vérifier, par confrontation entre la base des MIS et le journal général des procédures (base dite du « Registre » associée à LRPGN) que c'est effectivement le cas et que l'index choisi est cohérent avec la Natinf initialement renseignée.

Outre la généralisation immédiate des « états 4001 », ce dispositif permet aux unités de la gendarmerie nationale, mais aussi au SSMSI de d'accéder à une base de données plus détaillée et plus fréquemment mise à jour : caractérisation de l'infraction par l'index 4001, dates et heures de commission du fait, lieux de commission du fait (adresse détaillée et type de lieu), éléments de description (sexe, âge, nationalité) des personnes victimes et mises en cause. A partir de 2016 figurera également le code Natinf de l'infraction principale.

Notons que la possibilité d'utiliser une base détaillée des infractions permet de connaître les adresses de commission des infractions et leur date de commission, là où les états 4001 ne renseignent que sur les dates d'enregistrement (avec un détail limité au mois) et les lieux d'enregistrement (territoire d'une brigade de gendarmerie).

Cette base étant destinée à un usage statistique, les identités (noms, prénoms, dates de naissance) des personnes n'y figurent pas.

#### Le dispositif « NS2I TSNICE » de la police nationale

Le système d'enregistrement statistique mis en place progressivement par la police nationale depuis 2013 s'intègre dans le dispositif plus large du nouveau système d'information dédié à l'investigation (NS2I), dont le cœur est le « logiciel de rédaction des procédures de la police nationale » (LRPPN), et qui alimente le nouveau système de traitement des antécédents judiciaires (TAJ), le nouveau fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS) ainsi que le traitement de la statistique nationale des infractions constatées (TSNICE).

Avec LRPPN, l'agent chargé de la prise des plaintes (ou de la rédaction du procès-verbal de constatation d'une infraction) indique lui-même l'indexation 4001 correspondant au fait qu'il enregistre. Il dispose pour cela d'une assistance à l'enregistrement statistique des faits constatés, sous la forme de « menus déroulants », qui assurent la concordance entre la qualification pénale de ces faits par nature d'infraction (Natif) et l'indexation choisie par l'agent dans l'état 4001 (index). Si l'agent chargé de la prise de plaintes n'est pas en mesure de réaliser cette indexation (par manque de temps, d'expérience ou de connaissance des règles de méthode statistique), cette indexation peut être réalisée plus tard par une personne spécialisée ou par l'encadrement du fonctionnaire.

Les données des procédures susceptibles d'être utilisées à des fins d'analyste statistique (Nature de l'infraction, dates, lieux, mode opératoire, objets et personnes concernées,...), à l'exception des identités des personnes, sont transmises quotidiennement et automatiquement dans une base à vocation statistique, TSNICE. Pendant une période de transition (l'année 2014 et le premier trimestre 2015), le logiciel LRPPN était utilisé pour rédiger les procédures, mais les outils anciens statistiques (Odysée et Omega) étaient encore renseignés et utilisés pour établir les séries officielles de l'état 4001.

Depuis avril 2015, c'est directement sur la base de ces informations issues de LRPPN que sont calculés les chiffres de l'état 4001. TSNICE étant une base nationale, les calculs nationaux sont directement réalisés par le SSMSI sur la base des données de TSNICE, les services de police pouvant les établir chacun pour ce qui les concerne grâce à l'infocentre ORUS.

Comme avec PULSAR-MIS, l'existence d'une base centralisée évite les remontées fastidieuses et les centralisations, mais surtout permet des interrogations précises de la base de donnée complète, pour qualifier précisément la nature des victimes de tel ou tel type d'infraction, les jours précis de survenue de tels types de faits, etc.

Comme avec PULSAR-MIS, l'enregistrement d'une procédure dans la base statistique est automatique : le SSMSI peut vérifier si des faits restent sans index 4001 pendant une durée anormale (ce qui empêche leur comptabilisation statistique) ou si des indexations 4001 sont cohérentes avec des natures d'infraction.

### **L'évolution de la qualification des procédures**

Entre le moment où les procédures sont rédigées (dans LRPPN ou dans LRPGN) et le moment où les comptages statistiques mensuels interviennent, il est possible qu'au vu de l'avancée de l'enquête la qualification juridique du fait évolue, ce qui peut faire évoluer son mode de comptabilisation statistique. Par le passé, des rapports d'inspection ont noté des pratiques illégitimes consistant, une fois le PV rédigé, à "déqualifier" statistiquement des faits pour réduire leur gravité et leur impact dans les chiffres de la délinquance enregistrée, sans lien avec une information nouvelle. Désormais, seules les requalifications "légitimes", suite à une avancée de l'enquête, peuvent impacter les chiffres puisque c'est la même qualification juridique qui figure dans les procédures, est transmise à l'autorité judiciaire et sert à établir les comptages statistiques.

Dans le dispositif de la gendarmerie nationale, tant que le MIS n'est pas validé, la hiérarchie locale du gendarme peut modifier la qualification juridique du fait, et donc potentiellement son enregistrement statistique, mais la cohérence entre les deux peut être vérifiée. Une fois le MIS validé par la BDRIJ, seul le niveau national (Mission du pilotage et de la performance), peut le modifier.

Dans le dispositif de la police nationale, la requalification statistique ne peut d'intervenir qu'à l'occasion de la rédaction d'un nouvel acte de procédure, et en cohérence avec celui-ci. L'accès aux données complètes de LRPPN et à la base du registre de LRPGN permet au SSMSI de vérifier l'ampleur de ces mouvements de requalification, qui sont également un des éléments suivi lors des audits périodiquement effectués par les inspections générales de la police et de la gendarmerie.

Si le changement de qualification intervient après la prise en compte de l'événement dans l'établissement des comptages mensuels, il n'est pas pris en compte dans un nouveau compteur mensuel. En revanche il est intégré (ou le sera pour la GN à partir de 2016) dans les bases d'étude.

### **Les limites de ces systèmes d'information**

Outre les limites dues à leurs champs d'application (ne figurent que certaines infractions, dans la mesure où elles sont bien enregistrées par les forces de sécurité, cf. plus haut), les systèmes d'information actuels ont quelques défauts qu'il ne faut pas perdre de vue :

Comme tout système d'information d'origine administrative à vocation statistique, la qualité des données dépend de la qualité du remplissage des procédures par les fonctionnaires, dont la mission essentielle n'est pas statistique. Malgré les efforts de formation, de sensibilisation, de documentation, d'encadrement et de contrôle interne, on n'aura jamais l'assurance que les informations saisies soient parfaites et complètes. Cependant, le fait que ce soient les données à finalité judiciaire qui se trouvent à la base de l'information, et que les outils LRPPN et LRPGN soient également utilisés à des fins opérationnelles par les unités, contribue à l'assurance de la qualité des informations.

Plus gênant est le problème de la transition entre les anciens et les nouveaux systèmes d'information : au moment de leur mise en place, ces changements d'outils ont généré des discontinuités dans les séries de chiffres, des « ruptures statistiques », et compliquent le travail d'analyse des données : certaines évolutions dans les chiffres peuvent, ponctuellement, refléter plus les changements de pratique d'enregistrement dans les brigades ou les commissariats que les évolutions effectives du nombre d'infractions. L'impact de ces changements sur les chiffres enregistrés est inévitable, car les nouveaux systèmes modifient en profondeur les conditions de rédaction des procédures dans les unités de sécurité, ainsi que la façon dont ces procédures sont contrôlées, puis traitées à des fins statistique.

De telles ruptures ont été observées dans les données de la gendarmerie nationale lors de la mise en place du logiciel PULSAR-MIS en janvier 2012. Repérées par l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale dès l'automne 2012, elles ont fait l'objet d'une analyse minutieuse par une mission de l'inspection générale de l'administration en 2013<sup>1</sup>. La comparaison sans précautions ni

---

<sup>1</sup> « L'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure », [ROUZEAU Michel](#) , [SINTIVE Jean-Christophe](#), [LOISEAU Christian](#) (IGA), [SAVIN Armand](#) (IGPN), [KABLA-LANGLOIS Isabelle](#) (IG INSEE), [LORON Claude](#) (IGGN), La documentation française, juin 2013.  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000423/>

corrections entre les données enregistrées par la gendarmerie entre les années 2011, 2012 et 2013 est donc sujette à caution dans certains domaines.

Pour ce qui est de la police nationale, dès la mise en place de la version « connectée » de LRPPN en 2014, on a constaté une évolution de certaines séries statistiques : même si l'outil de comptage n'était pas encore LRPPN, celui-ci suggérait des modes de prise en compte de certains faits plus conformes aux règles de méthode que ceux effectivement employés auparavant. En avril 2015, lorsque le mode d'établissement des « états 4001 » a changé, de nouvelles ruptures sont apparues.

Enfin une faiblesse du dispositif actuel réside dans l'hétérogénéité des systèmes entre police nationale et gendarmerie nationale : même si les principales règles de comptages de l'état 4001 sont respectées dans les deux systèmes, les modalités et les vitesses de validation des données sont différentes, ainsi que le nombre et la définition exacte des variables « annexes » permettant de réaliser des analyses détaillées.

## 5. Quels usages statistiques à court et moyen terme ?

L'usage qui peut être fait par la statistique publique des données administratives issues de l'enregistrement des procédures pour les crimes et délits non routiers par la police et la gendarmerie doit tenir compte des forces et faiblesses de cette source, mais aussi de la présence (ou de l'absence) de sources alternatives plus fiables.

Les enquêtes de victimation sont incontestablement plus aptes à donner des informations sur l'intensité, voire la variation, des faits de délinquance que les sources administratives, du moins quand les faits ont une victime directe. Elles souffrent néanmoins de deux limites majeures :

- leurs coûts, qui rendent impossibles des répétitions rapprochées dans le temps et leur réalisation sur des territoires infra nationaux,
- le temps nécessaire à leur réalisation et à leur exploitation, qui explique le décalage de plus de neuf mois entre la fin d'une année civile et la disponibilité de données la concernant.

C'est la raison pour laquelle il serait dommage de se priver des apports de la source administrative de police judiciaire, qui peut compléter l'apport des enquêtes de deux façons :

- En territorialisant la commission des faits. C'est possible désormais, grâce aux nouveaux systèmes d'information. La commune du lieu de commission et, souvent, l'adresse détaillée sont désormais connues.
- En améliorant la fraîcheur des informations disponibles et en permettant le repérage de tendances infra annuelles.

Par ailleurs, les limites de l'analyse des données administratives qui étaient liées à la structure figée de l'état 4001 ont aujourd'hui disparu, ce qui permet d'une part de mieux mesurer la fiabilité de la source, mais aussi d'en faire une exploitation plus riche.

A court terme, l'exploitation statistique de l'enregistrement des crimes et délits non routiers par la police et la gendarmerie prendra la forme de l'analyse conjoncturelle de 9 indicateurs, choisis pour leur pertinence à éclairer le débat public, leur qualité statistique et leur stabilité technique. Ces indicateurs seront diffusés tous les mois, selon un calendrier annoncé à l'avance, avec des règles de diffusion conformes aux normes de la statistique publique.



Sur la définition, le mode d'établissement et le mode de diffusion de ces 9 indicateurs, voir le document Interstats n°3 « La première génération des indicateurs statistiques sur les crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité ».

Par ailleurs, le SSMSI réalisera des études exploitant ces données, dans des domaines où l'information et l'analyse manquent. La première de ces études porte sur la localisation des cambriolages en 2014.

Au début de l'année 2016, des données localisées seront diffusées sur Interstats, correspondant aux lieux de commissions des faits de délinquance enregistrés en 2015, pour les faits les plus fréquents et les mieux pris en compte.

Au plus tard au 1<sup>er</sup> semestre 2016, des bases de données détaillées anonymisées seront constituées et mises à la disposition des chercheurs.

Une seconde génération d'indicateurs sur les crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité, probablement plus longue, et à la méthodologie plus affinée que la première, devrait également être mise en place en 2016.

Pour en savoir plus

- A.BAUER, C.RIZK et Ch.SOULLEZ « Statistiques criminelles et enquêtes de victimation », Que sais-je, PUF, n°3900, 2011.
- P.ROBERT et R.ZAUBERMAN « Mesurer la délinquance », la bibliothèque du citoyen, Presses de Science Po, 2011.
- Jorick GUILLANEUF « le module pulsar-mis du nouveau système d'information de la gendarmerie nationale - Présentation et perspectives d'enrichissement des statistiques administratives sur la criminalité et la délinquance enregistrée », Résultats et Méthodes n°12, octobre 2014, ONDRP. Disponible sur le site internet de l'ONDRP.
- « L'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure », [ROUZEAU Michel](#) (IGA), [SINTIVE Jean-Christophe](#) (IGPA), [LOISEAU Christian](#) (IGA), [SAVIN Armand](#) (IGPN), [KABLA-LANGLOIS Isabelle](#) (IG INSEE), [LORON Claude](#) (IGGN), juin 2013. Disponible sur le site de [la documentation française](#)
- « [L'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure sur le ressort de la préfecture de police](#) », de GAGNERON Werner, LEDORH Marc, JOBIC Yves, PROIX Eric, Inspection Générale de L'Administration, Inspection Générale de la Police Nationale janvier 2014, Disponible sur le site de [la documentation française](#)